

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000673-133

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Défenderesses

**DEMANDE DE *BENE ESSE* DE LA DÉFENDERESSE LA PROVINCE CANADIENNE
DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX POUR MODIFIER LA DESCRIPTION
DU GROUPE AUTORISÉ
(588 C.P.C)**

À L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S., LA DÉFENDERESSE LA PROVINCE
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada (**la « Cour suprême »**) a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (**la « Cour d'appel »**) du 26 septembre 2017 autorisant l'exercice de l'action collective dans le présent dossier, comme il appert des paragraphes [5] et [83] de l'arrêt de la Cour suprême.
2. Aux termes du paragraphe [6] de l'arrêt autorisant l'action collective, la Cour d'appel décrit le Groupe de la manière suivante :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-

Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964. » (le « **Groupe autorisé** »)

3. Puisque la description du Groupe autorisé aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel omet un amendement accordé par la Cour supérieure et s'arrime difficilement à l'action autorisée, la Défenderesse La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix demande *de bene esse* à cette honorable Cour de modifier la description du Groupe pour la définition suivante, et ce, avant la publication de l'avis aux membres :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres religieux de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964 »

(Les modifications sont soulignées)

4. Par souci d'économie des ressources judiciaires et des ressources financières des parties, et pour éviter la confusion chez les membres du groupe, il convient de modifier la description du groupe avant la publication des avis aux membres.
5. Cette Honorable Cour a le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour modifier la description du groupe autorisé en vertu de l'article 588 C.p.c.

II. LES MODIFICATIONS À LA DESCRIPTION DU GROUPE

A. *La période visée*

6. Le 6 mai 2015, à l'ouverture de l'audition portant sur la demande d'autorisation, le Demandeur a présenté un amendement à sa procédure pour ajouter une période visée à la description du groupe proposé, comme il appert de l'extrait de la transcription de l'audition tenue le 6 mai 2015, communiqué comme **pièce P-1**.
7. Cet amendement n'a pas été contesté par les Défenderesses et a été accordé par la Cour supérieure du Québec (**la « Cour supérieure »**) le 6 mai 2015, comme il appert de la transcription de l'audition du 6 mai 2015, communiqué en pièce P-1.
8. La description amendée du Groupe proposé, soit celle qui a été l'objet de l'analyse du juge Julien Lanctôt en première instance, est correctement libellée au paragraphe 2 du jugement du 4 août 2015 rejetant la demande pour autorisation.

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix (pour la période de 1940 à jugement final[1]), dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

(Nos soulignements)

9. Le juge Lanctôt exprime d'ailleurs en note de bas de page du jugement :

« Il faut noter que la requête amendée du 8 mai 2015 ne comporte pas les amendements pourtant accueillis le 6 mai 2015, dont celui apparaissant entre parenthèses. »

10. La juge Marcotte, dissidente en partie en Cour d'appel, réfère elle aussi à la description du groupe soumise à l'analyse du juge d'instance au paragraphe 143 de l'arrêt de la Cour d'appel :

« [143] Ici, pour réussir, l'appelant devra faire la preuve des éléments de faute, préjudice et lien de causalité à l'égard de chaque membre du groupe qui a subi des sévices sexuels qui impliquent des agresseurs différents pour la période de 1940 jusqu'au jugement final, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou autre endroit situé au Québec ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (exception faite des établissements où des règlements sont déjà intervenus), ce qui n'est pas une mince tâche. »

(Nos soulignements)

11. La période visée, soit un ajout dûment autorisé par la Cour supérieure - et sur lequel les parties se sont entendues - doit se refléter dans la description du groupe.

B. La minorité

12. Aux termes du paragraphe 7 de l'arrêt autorisant l'action collective, la Cour d'appel définit les questions de fait et de droit à être traitées collectivement de la manière suivante :

« a) Les intimés ont-ils une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants mineurs qui leur ont été confiés, que ce soit pour leur éducation ou pour tout autre raison?

b) Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur les enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

c) Les intimés ont-ils agi avec diligence pour faire cesser les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

d) Les intimés ont-ils tenté de camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés?

e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?

f) Les agissements des intimés visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs abusés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?

g) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les intimés doivent être condamnés à verser? »

(Nos soulignements)

13. Il découle des questions de fait et de droit à être traitées collectivement que l'action collective recherche la responsabilité des Défenderesses à l'égard des personnes physiques qui auraient subi des sévices sexuels alors qu'elles étaient « mineures ».
14. Or, cette précision n'apparaît pas à la description du Groupe autorisé aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel.
15. Il est impératif que le groupe soit défini en fonction des questions qui seront réglées par le jugement au fond afin d'éviter toute confusion auprès des membres du groupe.

C. Les membres « religieux »

16. La notion de « membres » de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix est vague et doit être clarifiée.
17. Il ressort clairement des allégations du Demandeur que l'action découle des gestes qui auraient été posés par des membres religieux de la Congrégation de Sainte-Croix, comme il appert du paragraphe 3.4 de la *Requête ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant du 8 mai 2015* :

« 3.4 Les membres de la Congrégation de Sainte-Croix (frères ou pères) ont tous fait vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance lors de leur admission au sein de la Congrégation. »

(Nos soulignements)

18. À tous les niveaux de cour, les motifs des juges indiquent qu'ils envisagent, eux aussi, que l'action soit intentée à cause des gestes qui auraient été posés par les religieux de la Congrégation de Sainte-Croix, comme il appert notamment des paragraphes [14], [18] et [19] des motifs du juge Gagnon en la Cour d'appel ainsi que des paragraphes [51] et [69] des motifs du juge Brown en Cour suprême.
19. Les motifs du juge Brown pour la majorité en Cour suprême, citant la *Loi sur les corporations religieuses*, indiquent d'ailleurs qu'un membre de la Congrégation de Sainte-Croix est nécessairement un membre religieux, comme il appert du paragraphe [51] de l'arrêt.

« [51] [...] La Congrégation est quant à elle « un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse » : définition de « congrégation », art. 1 a) de la Loi sur les corporations religieuses; voir pièce R-1, État des renseignements de la Congrégation au registre des entreprises (2009) et État des renseignements de la Congrégation au registre des entreprises (2015) et (2014), d.a.c., p. 130, 133 et 145. [...] »

(Nos soulignements)

20. La description du groupe doit donc être modifiée pour refléter la véritable action du Demandeur, soit celle qui a été autorisée par la Cour d'appel et confirmée par la Cour suprême.
21. Comme les autres modifications proposées, cette clarification évitera la confusion chez les membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

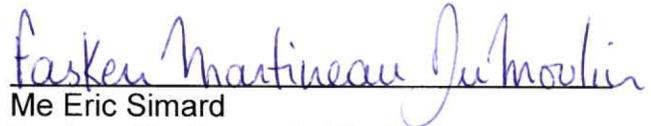
MODIFIER la description du groupe autorisé pour l'exercice de l'action collective comme suit :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres religieux de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964. »

ORDONNER la publication de l'avis aux membres en fonction de cette description modifiée du groupe.

LE TOUT sans frais de justice sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 26 août 2019



Me Eric Simard

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse

La Province canadienne de la

Congrégation de Sainte-Croix

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : +1 514 397 5147

Télécopieur : +1 514 397 7600

Courriel : esimard@fasken.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

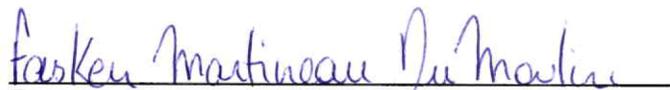
**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE P-1 : Extrait de la transcription de l'audition tenue le 6 mai 2015

Montréal, ce 26 août 2019



Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de LA PROVINCE CANADIENNE DE
LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

recours collectifs

DEVANT L'HONORABLE JUGE JULIEN LANCTÔT, J.C.S.

No: 500-06-000673-133

J.J.

partie requérante

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX**

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

partie intimée

COMPARUTIONS:

**Me ALAIN ARSENAULT, Me GILLES GAREAU,
Me JULIE PLANTE,**
procureurs de la partie requérante

**Me ÉRIC SIMARD, Me STÉPHANIE LAVALLÉE,
Me MARC-JAMES TACHEJI,**
procureurs de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix

Me MARC BEAUCHEMIN, Me JEAN-SIMON CLÉROUX,
procureurs pour L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-
Royal

AUDITION du 6 MAI 2015

6 mai 2015

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

TABLE DES MATIÈRES

Demande d'amendements 3

Objection à la production de R-8 13

Plaidoirie de Me Gareau 43



6 mai 2015

DEMANDE D'AMENDEMENTS

1 L'An deux mille quinze (2015), le
2 sixième jour (6e) jour du mois de mai.

3
4 **LA GREFFIÈRE:**

5 Dans le dossier J.J. c. La province canadienne de
6 la Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire
7 Saint-Joseph du Mont-Royal, si vous voulez vous
8 identifier s'il vous plaît.

9 **Me GILLES GAREAU:**

10 Maître Gilles Gareau pour le requérant, maître
11 Alain Arsenault et maître Julie Plante.

12 **Me ÉRIC SIMARD:**

13 Bonjour monsieur le juge, Éric Simard pour La
14 province canadienne de la Congrégation de Sainte-
15 Croix.

16 **Me STÉPHANIE LAVALLÉE:**

17 Stéphanie Lavallée, bon matin, monsieur le juge.

18 **Me MARC-JAMES TACHEJI:**

19 Marc-James Tacheji.

20 **Me MARC BEAUCHEMIN:**

21 Bonjour monsieur le juge, Marc Beauchemin pour
22 L'Oratoire Saint-Joseph.

23 **Me JEAN-SIMON CLÉROUX:**

24 Bonjour, Jean-Simon Cléroux pour L'Oratoire Saint-
25 Joseph.

1 **Me STÉPHANE NOBERT:**

2 Bonjour monsieur le juge, Stéphane Nobert pour la
3 Corporation Jean-Brillant.

4 **LA COUR:**

5 Bien le bonjour à tout le monde. Je vous avais
6 écrit, alors je comprends que nous n'avons pas de
7 témoins à entendre ce matin et nous sommes prêts
8 à procéder sur l'argumentation de la requête pour
9 autoriser le recours collectif?

10 **Me ÉRIC SIMARD:**

11 Oui. Si je peux me permettre, monsieur le juge,
12 mon confrère nous a remis il y a exactement cinq
13 minutes, après avoir amendé sa requête tout
14 récemment selon les discussions que nous avons
15 eues devant vous, un tableau des victimes anonymes
16 qui sont identifiées par des initiales, sur
17 laquelle liste figurent certaines institutions
18 dont notamment les institutions qui font l'objet
19 d'un recours collectif qui a été finalisé dans le
20 cadre du jugement rendu par le juge Auclair,
21 notamment le Collège Notre-Dame et le Collège
22 Saint-Césaire.

23

24 Ceci étant monsieur le juge, hormis ces remarques-
25 là, cette liste-là nous est remise ce matin. En ce

1 qui nous concerne, la Congrégation, nous sommes
2 pris par surprise et je suis un peu surpris pour
3 ne pas dire autre chose de recevoir ce document-là
4 ce matin avant que nous plaidions. Ce que je vous
5 demanderais, d'ailleurs j'ai aucune idée qui a
6 confectionné ce document, j'ai aucune idée de
7 quelle façon on a colligé ces informations-là. On
8 a des agresseurs, qui sont sous la rubriques
9 «Agresseurs», qui ne sont pas du tout mentionnés
10 dans les faits allégués dans le cadre de la
11 requête pour demande d'autorisation. En ce qui
12 concerne la Congrégation, moi, je m'objecte avec
13 véhémence à ce qu'on utilise ce document-là.

14
15 Subsidiairement, si vous veniez qu'à nous dire que
16 vous le prenez en délibéré, je verrai à adresser
17 dans l'argumentaire les questions entourant cette
18 liste-là mais j'en suis même à vous dire que je
19 m'objecte à ce qu'à ce stade-ci, le Tribunal ait
20 accès à ce document-là. Je trouve un peu
21 particulier, surtout qu'il y a eu des amendements,
22 qu'on nous prenne par surprise à 9 h 25 et qu'on
23 nous remette, en ce qui nous concerne la
24 Congrégation, ce document-là. Or, il y a des
25 autorités que je verrai à discuter avec vous, on

1 va être ensemble trois jours, mais en ce qui me
2 concerne le document R-8, il y a une objection de
3 la part de la Congrégation quant à son dépôt.

4 **LA COUR:**

5 Parfait.

6 **Me MARC BEAUCHEMIN:**

7 Monsieur le juge, de mon côté, je formule la même
8 objection en ce qui a trait à l'Oratoire. Nous
9 ignorons tout des institutions fréquentées qui
10 sont identifiées sur cette liste et nous ignorons
11 tout du lien, s'il en est, entre ces institutions
12 et L'Oratoire Saint-Joseph puis nous ignorons tout
13 de l'identité de ces agresseurs. Nous ignorons
14 tout du lien, s'il en est, entre ces agresseurs
15 qui sont identifiés à cette liste et L'Oratoire
16 Saint-Joseph.

17

18 Or, je fais miens les autres commentaires de mon
19 collègue. C'est pas une façon de procéder en 2015
20 alors que le dossier procède depuis 2013 et alors
21 que cette liste, si tant est qu'elle ait quelque
22 valeur que ce soit, mes collègues l'ont, elle est
23 disponible depuis qu'ils ont institué leur
24 requête.

25

1 **Me GILLES GAREAU:**

2 Alors, c'est une première, j'ai pas eu le temps de
3 vous présenter quoi que ce soit, on s'est
4 objectés.

5 **LA COUR:**

6 J'ai entendu des objections avant de savoir de
7 quel document il s'agit.

8 **Me GILLES GAREAU:**

9 Oui, c'est ça, mais c'est pas grave, je pense que
10 ça va être la nature du débat aujourd'hui.
11 Écoutez, bon, je pense qu'on a certaines choses au
12 niveau procédural à régler, la première étant la
13 requête pour amendement. Il y a une requête pour
14 amender qui n'a pas été autorisée mais qui a été
15 signifiée et tout ça. Alors, procéduralement...

16 **LA COUR:**

17 On parle de la requête...

18 **Me GILLES GAREAU:**

19 Oui, mais je pensais y aller de façon logique et
20 introduire ou tenter d'introduire la pièce R-8 en
21 temps opportun mais ça semble avoir donné lieu à
22 un déchirement de chemise avant que j'aie eu le
23 temps de dire quoi que ce soit.

24 **LA COUR:**

25 Est-ce qu'il y a une objection à l'amendement de

1 la requête en tant que tel?

2 **Me ÉRIC SIMARD:**

3 L'amendement tel que constitué, monsieur le juge,
4 je vous le rappelle, n'avait pas la pièce qui est
5 ici et il n'y avait pas d'objection comme telle.

6 Vous comprendrez...

7 **LA COUR:**

8 Mais est-ce que là, on fait référence à cette
9 pièce-là?

10 **Me ÉRIC SIMARD:**

11 Non. Mais là, j'ai pas eu de copie d'un amendement
12 formel incluant cette pièce-là comme pièce dans
13 une liste de pièces amendée.

14 **LA COUR:**

15 Pour être bien sûrs qu'on s'entend sur la requête
16 amendée dont on parle, est-ce que vous avez, moi,
17 je l'ai eu la requête amendée, «Requête pour
18 permission d'amender la requête pour autoriser
19 d'exercer un recours collectif», qui est datée du
20 23 mars 2015.

21 **Me GILLES GAREAU:**

22 C'est de celle-là qu'on parle.

23 **LA COUR:**

24 Alors, on ne fait pas référence à la pièce R-8 à
25 ce moment-là.

1 **Me GILLES GAREAU:**

2 D'aucune façon.

3 **LA COUR:**

4 Parfait. Alors, sur cet amendement-là, est-ce
5 qu'il y a un problème de part et d'autre?

6 **Me ÉRIC SIMARD:**

7 Nous, il n'y en a pas du côté de la Congrégation.

8 **Me MARC BEAUCHEMIN:**

9 Il n'y en a pas de la part de L'Oratoire Saint-
10 Joseph.

11 **LA COUR:**

12 Et non plus...?

13 **Me STÉPHANE NOBERT:**

14 Non.

15 **LA COUR:**

16 Alors parfait. Sur cette requête-là, l'amendement
17 est accueilli, est accordé.

18 **Me GILLES GAREAU:**

19 Juste pour qu'on se comprenne, monsieur le juge,
20 mon confrère n'est pas partie ici.

21 **LA COUR:**

22 Alors, je vais arrêter de m'adresser à lui.

23 **Me GILLES GAREAU:**

24 Je veux bien qu'il soit présent mais il n'est pas
25 partie au litige, alors j'ai comme un problème,

6 mai 2015

DEMANDE D'AMENDEMENTS

1 même s'il s'objectait.

2 **LA COUR:**

3 D'accord.

4 **Me GILLES GAREAU:**

5 Donc, ça c'est la première chose, ça c'est
6 accepté. Maintenant, on a pris note...

7 **LA COUR:**

8 Pour les fins du procès-verbal, madame la
9 greffière, indiquez que la requête amendée pour
10 autorisation d'exercer un recours collectif et
11 pour être représentant, datée du 23 mars 2015,
12 n'est pas contestée.

13

14 Pour ces motifs, cet amendement est accordé.

15 **Me GILLES GAREAU:**

16 Deuxième chose, compte tenu que c'était pas dans
17 la requête, j'aimerais faire un amendement à la
18 définition du groupe pour donner une période.
19 Alors c'est une des choses qu'on nous a reprochée
20 dans les autorités, alors on va se mouiller. À la
21 page 2 de la requête amendée, troisième ligne
22 juste avant «à l'exception des personnes ayant
23 fréquenté», j'ajouterais...

24 **LA COUR:**

25 À quel page, à quel paragraphe? C'est la

1 description du groupe, là?

2 **Me GILLES GAREAU:**

3 La description du groupe, oui. Juste avant «à
4 l'exception des personnes ayant fréquenté le
5 Collège Notre-Dame» et ainsi de suite, juste avant
6 ça je dirais: «pour la période de 1940 à jugement
7 final».

8 **LA COUR:**

9 Est-ce qu'on s'objecte à cet amendement-là?

10 **Me ÉRIC SIMARD:**

11 Monsieur le juge, voyez-vous la problématique
12 qu'on a ce matin, c'est de travailler par surprise
13 avec des demandes qui sont formulées le matin même
14 de l'audition alors qu'on nous a envoyé une
15 requête amendée qui avait été discutée. Il y a des
16 échéanciers, il y a un contrat judiciaire qui se
17 forme quand on fait des représentations devant le
18 Tribunal et moi, je m'insurge devant cette façon-
19 là de procéder.

20

21 La période qui est signalée, je vais pas
22 m'objecter à l'amendement mais je veux juste vous
23 signaler, monsieur le juge, que ce type de
24 comportement de la part de mes confrères, moi, je
25 considère ne va pas de paire avec la

1 gentilhomme à laquelle on doit s'attendre entre
2 officiers de la cour quand on arrive le matin puis
3 pour le Tribunal également.

4 **LA COUR:**

5 Et qui a prévalu depuis le début des procédures.

6 **Me ÉRIC SIMARD:**

7 Tout à fait.

8 **LA COUR:**

9 Ceci étant dit...

10 **Me MARC BEAUCHEMIN:**

11 Même chose, Votre Seigneurie, j'ai rien à rajouter
12 là-dessus. C'est pas la date qui nous embête,
13 c'est la façon dont c'est fait et le moment.

14 **LA COUR:**

15 Alors sur cet amendement-là également, madame la
16 greffière, indiquez que le requérant demande
17 d'amender la description du groupe apparaissant au
18 paragraphe 1 de la requête amendée de façon à
19 ajouter «pour la période de 1940 à jugement final»
20 Cet amendement n'est pas contesté.

21

22 Pour ces motifs, cet amendement est accordé.

23 **Me GILLES GAREAU:**

24 Ce qui a tout débuté, c'est R-8, que j'aimerais
25 produire et dont j'ai donné une copie à mes

N° : 500-06-000673-133
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL

Défenderesses

10822/297163.00001

BF1339

**DEMANDE DE BENE ESSE DE LA
DÉFENDERESSE LA PROVINCE
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX POUR MODIFIER LA
DESCRIPTION DU GROUPE AUTORISÉ
ET PIÈCE P-1
(588 C.P.C.)
(Action collective)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600